

CONSEIL MUNICIPAL Conseil du 10 Juillet 2018 18h45

Date de convocation : 3 juillet 2018

L'an deux mille dix-huit, le mardi dix juillet à dix-huit heures quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni, en séance publique ordinaire au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jean AMOUROUX, Maire.

En exercice : 15 Présents : Votants : 12

Etaient présents: Jean AMOUROUX - Rosa BELTRAN - Jean BEUVE - Michel

 ${\sf CLEMENT}$ - ${\sf Carole}$ ${\sf CLUZAN}$ - ${\sf Marie}$ - ${\sf Catherine}$ ${\sf KRASKER}$ - ${\sf Annie}$

MADELAINE - Paul MILHE-POUTINGON - François MINET - Hervé PARRA.

Le quorum est atteint

Absents excusés ayant donné procuration : Stéphanie PLANES à Hervé PARRA - Françoise BARENNE

à Jean AMOUROUX

Absente excusée : Florence Munoz

Absents : Marc DI BATTISTA - Cédric FOURCADE

Secrétaire de Séance : Monsieur Hervé PARRA a été nommé secrétaire de séance

ORDRE DU JOUR - séance 06/2018

Délibérations :

- 201806-022 : Délibération validation de travaux de voiries et travaux à l'école

- 201806-023 : Délibération pour réalisation du Pave

- 201806-024 : Délibération pour modification du droit de préemption urbain

Monsieur Le Maire indique à l'assemblée que la délibération concernant les horaires des agents communaux initialement prévue sur l'ordre du jour est reportée pour un prochain conseil, les éléments permettant le débat étant incomplet.

REUNION DE CONSEIL

DELIBERATION N° 201806-022

OBJET: Délibération pour travaux de voiries et travaux à l'école et décision modificative de crédit N°2

Monsieur Le Maire indique, dans le cadre des travaux du lotissement des Jardins de Lucile, qu'il convient de prévoir le raccordement de ce lotissement sur le CD 40. Après avis favorable du Conseil Général pour la réalisation de cette entrée, il indique qu'une somme maximale de 25 000 € ttc sera réservée pour la réalisation des travaux de voiries sur l'opération 305 - Voiries Diverses.

De plus, il présente à l'assemblée, un devis d'un montant de 3252 € TTC de la société MARES pour l'installation de la climatisation froide à l'école.

Pour permettre la réalisation de ces travaux, il convient de procéder à la décision modificative suivante :

Dépenses imprévues d'investissement 020 : - 3300.00 € Opération 307- ECOLE - compte 2313 : + 3300.00 € Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve la réalisation des travaux de voiries pour l'aménagement de l'entrée du lotissement du Chemin des Vignes pour un montant maximum de 25 000 e ttc
- Approuve les travaux d'installation de la climatisation froide à l'école pour un montant de 3252 € ttc
- Autorise Monsieur Le Maire à signer les devis nécessaires à la réalisation des travaux ci-dessus indiqués
- Approuve la décision modificative de crédit pour l'installation de climatisation froide à l'école ci-dessus détaillée,
- Charge Monsieur Le Maire de transmettre la présente délibération à Monsieur Le Comptable des Finances Publiques de Thuir.

DELIBERATION N° 201806-023

OBJET: Délibération pour réalisation du Plan d'Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics. (P.A.V.E)

Monsieur le Maire expose :

La Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées dans son article 45, demande aux communes d'élaborer un Plan d'Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics.

Ce plan fixe les dispositions permettant de rendre accessibles aux personnes handicapées ou à mobilité réduite les voiries et espaces publics situés sur le territoire de la commune.

Il met en évidence des cheminements prioritaires en termes de travaux permettant d'assurer la continuité des déplacements dans un périmètre défini.

Son élaboration sera réalisée en concertation avec une commission « accessibilité » composée notamment de représentants d'associations de personnes handicapées et des membres du conseil municipal qu'il conviendra de nommer.

Démarche mise en œuvre :

- Définition d'un périmètre d'étude et de voiries prioritaires. La notion de continuité des déplacements sera privilégiée.
- Recensement de l'état d'accessibilité des voiries prioritaires
- Réalisation de diagnostics d'usages pour repérer les difficultés et besoins des piétons en terme de sécurité, de continuité et de confort d'usage liés aux déplacements .

Exemples : réfection de revêtements, mise aux normes de passages piétons...

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la Loi n°2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et notamment son article 45 ; VU le décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 ;

- Approuve l'élaboration Plan d'Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics dont le devis s'élève à 5 001.08 € ttc
- Approuve la nomination d'une commission « Accessibilité » qui sera dirigée par Messieurs BEUVE et CLEMENT.

- Autorise Monsieur Le Maire à signer le devis d'un montant de 5 001.08 € ttc établit par la société AGT,
- Autorise Monsieur Le Maire à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de ce dossier.

DELIBERATION N° 201806-024

OBJET : Délibération pour modification du périmètre du Droit de Préemption Urbain

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.211-1, L.213-1, R.211-1 et suivants, et R213-1 et suivants,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 15°,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU le Décret n°2014-551 du 27 mai 2014,

VU la délibération du conseil municipal de la commune TRESSERRE en date du 17 février 2012 transmise en préfecture le 21 février 2012 instituant un droit de préemption urbain simple sur toutes les zones U et NA du plan d'occupation des sols de la commune,

VU la délibération du conseil municipal en date du 18 avril 2014 délégant au Maire notamment l'exercice du droit de préemption urbain,

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé par délibération du 10 mars 2014,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal :

Considérant que le droit de préemption, régi par les articles L. 210-1, L.211-1 et suivants du code de l'urbanisme, permet à la ville de maîtriser progressivement le foncier dans le cadre de la mise en place ou de la poursuite d'opérations d'aménagement présentant un caractère d'intérêt général, et ayant pour objet de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale d'habitat, d'organiser le maintien, l'extension et l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs, ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité, de sauvegarder et de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

Considérant que la délibération du conseil municipal en date 17 février 2012 avait pour objet d'instituer le droit de préemption urbain sur les zones urbaines (U) et d'urbanisation future (NA) du plan d'occupation des sols de la commune ;

Considérant que par délibération en date du 10 mars 2014 la commune s'est dotée d'un plan local d'urbanisme définissant désormais des zones U et AU.

Considérant en conséquence qu'il y a lieu de délibérer à nouveau pour modifier le périmètre du droit de préemption Urbain institué sur le territoire communal afin de permettre de poursuivre la mise en œuvre de ce droit sur l'ensemble des zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme.

Considérant en outre que l'article 2122-22 15° du code général des collectivités territoriales permet au conseil municipal de déléguer au Maire l'exercice du droit de préemption urbain ainsi que le pouvoir de déléguer lui-même l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L213-3 du code de l'urbanisme dans les conditions qu'il fixe.

Considérant qu'il peut être opportun que le conseil municipal délègue l'exercice de ce droit au maire dans les conditions qu'il fixera afin de pouvoir préempter plus efficacement ;

Le Maire propose au conseil :

- De rattacher la présente délibération au Plan Local d'Urbanisme,
- D'étendre le périmètre du droit de préemption urbain à l'ensemble des zones urbaines et des zones d'urbanisation future du territoire communal, tel qu'il figure sur le plan joint à la présente délibération.
- Déléguer l'exercice de ce droit comme évoqué supra.

Entendu le rapport et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- D'étendre le droit de préemption *urbain* à l'ensemble des zones U et AU du plan local d'urbanisme, tel qu'elles figurent aux Plans de zonage annexés à la présente ;
- De déléguer au Maire, l'exercice du droit de préemption urbain dans la limite de des inscriptions prévus au budget primitif ainsi que déléguer au Maire le pouvoir de déléguer luimême l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L213-3 du code de l'urbanisme dans la même limite.
- La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois et mention en sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département en application de l'article R211-2 al 1 du code de l'urbanisme.
- Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, la présente délibération accompagnée des plans correspondants sera transmise :
 - Au Directeur Départemental des Services Fiscaux,
 - Au Conseil Supérieur du Notariat,
 - A la Chambre Départementale des Notaires,
 - Au Barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance de Perpignan,
 - Au Greffe constitué près du Tribunal de Grande Instance de Perpignan,
 - La présente délibération ainsi que le plan délimitant le périmètre du droit de préemption urbain seront versés en annexe du Plan Local d'Urbanisme
 - Dit que le Maire est chargé de mettre en œuvre les mesures de publicité de la présente délibération.
 - Charge Monsieur Le Maire de signer les documents nécessaires à cette décision.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur Le Maire clôt la séance à 19h45